

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ  
AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ  
CIP-002-5.1a ET CIP-003-7**

---

**Demande prioritaire de suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible »**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4;
  - (ii) Pièce [B-0014](#), norme CIP-003-7, p. Qc-2;
  - (iii) Dossier R-4005-2017, décision [D-2017-117](#), p. 22.

**Préambule :**

- (i) Au soutien de sa demande, le Coordonnateur soumet entre autres :

*« 23. Aux États-Unis, la date de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-7, soit les sections qui ont trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*24. Cette date de mise en application pour les deux sections remplace celle prévue à la norme CIP-003-6, tel que décrit au plan d'implantation de la NERC, déposé comme pièce HQCF-1, document 4.*

*25. Par cette approche, la NERC a reporté la date de mise en application de ces deux sections à la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7.*

*26. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle qu'au Québec, la Régie a fixé les dates de mises en application de ces deux sections lors de son adoption de la norme CIP-003-6 et pour certaines entités, la date de mise en application est le 1<sup>er</sup> octobre 2018». [nous soulignons]*

(ii) Le Coordonnateur soumet le plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-7 :

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-003-7	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, E1 l'alinéa 1.2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, E2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.1	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.2	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.3	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.4	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.5	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01

(iii) Par sa décision, la Régie fixait le plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-6 comme suit :

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-003-6

Norme/exigences	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes.	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-003-6	2018-01-01	2018-10-01	2019-04-01
CIP-003-6, E1 l'alinéa 1.2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, E2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect1	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect2	2018-10-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect3	2018-10-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-6, Annexe 1, Sect4	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01

**Demande :**

La Régie cherche à valider sa compréhension eu égard à la demande prioritaire de suspension du Coordonnateur.

- 1.1 Veuillez confirmer que la demande de suspension est applicable aux familles a) et b) décrites ci-dessous :
  - a. les entités visées par la version 1 des normes CIP (présentement sujettes pour conformité au 1<sup>er</sup> octobre 2018);
  - b. les entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à cette version (version 1) des normes CIP ( présentement sujettes pour conformité au 1<sup>er</sup> octobre 2019).
- 1.2 Veuillez confirmer que cette demande de suspension n'est pas applicable à l'entité RTA présentement sujette à conformité au 1<sup>er</sup> avril 2020.
- 1.3 Veuillez produire la liste des entités visées par cette demande prioritaire de suspension.